

DIRECTIVES DE PRATIQUE
COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA

**OBJET : RÈGLEMENT DES ACTIONS : AVISER SANS DÉLAI
LE COORDONNATEUR DES PROCÈS**

Il est important d'aviser le plus rapidement possible le coordonnateur des procès en cas de règlement d'une action inscrite au rôle afin d'aider au mieux le tribunal à proposer des dates d'audience raisonnables. C'est pourquoi nous vous demandons de l'informer sans délai du règlement de l'action, en plus de déposer un avis de désistement ou un jugement de rejet, afin que les dates attribuées puissent être libérées.

Entrée en vigueur :

Les présentes directives de pratique entrent en vigueur immédiatement.

ÉMISES PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc du Roi du Manitoba

DATE : 10 février 2025